

Décret

Générale

modern

Décret n° 2009-0105/PRE portant nomination d'une autorité compétente en matière de sûreté de l'aviation civile et, création et organisation d'un comité national de sûreté de l'aviation civile.

n° 2009-0105/PRE

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
30 mai 2009

Numéro JO
n° 10 du 31/05/2009

Date du numéro
31 mai 2009

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU L'Arrêté n°88-0626/PR/INT du 02 juin 1988 portant organisation d'un Comité de Sûreté de l'Aéroport international de Djibouti-Ambouli

VU Le Décret n°2008-0083/PREdu 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084 du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU La Convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale, notamment son Annexe 17 « Sûreté ».

TEXTE INTÉGRAL

CHAPITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Le Ministre des Transports et de l'Équipement est nommé, en République de Djibouti, Autorité Compétente en matière de sûreté de l'aviation civile au sens de la norme 3.1.2. de l'annexe 17 de la Convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale.

Article 2

Il est créé en République de Djibouti, sous l'autorité du Ministre des Transports et de l'Équipement, un organe consultatif appelé Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile (CNSAC).

CHAPITRE II : MISSIONS

Article 3

Le Ministre des Transports et de l'Équipement, Autorité Compétente en matière de sûreté de l'aviation civile, est chargé

- de définir et répartir les tâches et de coordonner les activités entre les Ministères, services et autres organismes de l'État, les exploitants d'aéroport et d'aéronefs et autres entités ayant une participation ou des responsabilités dans la mise en œuvre des divers aspects du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC).

Article 4

Le Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile est chargé : * de donner des avis au gouvernement au sujet des mesures destinées à faire face aux menaces dirigées contre l'aviation civile internationale, notamment les passagers, les équipages, le personnel au sol, le public, le fret, les aéronefs, les installations et services ; * d'émettre un avis sur la politique de sûreté en matière d'aviation civile ; * d'évaluer constamment l'efficacité du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile adopté par le gouvernement et constitué de l'ensemble des mesures visant à protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite ; * de proposer des mesures appropriées en vue de l'amélioration constante de ce Programme ; * de recommander des mesures de sûreté applicables à tout le personnel et aux usagers d'aéroport ; * de s'assurer à ce que des mesures de sûreté sont prises en compte dans la conception de nouveaux aéroports et dans les programmes d'extension de l'aéroport existant ; * de proposer des mesures de coordination nécessaires au succès du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 5

Le Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile se compose comme suit

- le Ministre des Transports et de l'Équipement Président – le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ou son représentant Membre – le Ministre de la Défense Nationale "ou son représentant – le Ministre des Affaires Étrangères et de la "Coopération Internationale ou son représentant – le Ministre de la Justice, des Affaires Pénitentiaires "et Musulmanes, chargé des Droits de l'Homme ou son représentant – le Ministre de l'Économie, des Finances et de la "Planification, chargé de la Privatisation ou son représentant – le Ministre de la Santé ou son représentant – le Ministre de la Communication et de la Culture, "chargé des Postes et Télécommunications ou son représentant – le Chef de la Sécurité Nationale " – le Directeur Général de la Police Nationale " – le Chef d'État Major de la Gendarmerie Nationale "

Article 6

Le Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile peut solliciter le concours de toute personne dont la compétence est jugée nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE IV :

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 7

Le Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile peut échanger avec des comités analogues d'États contractants de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et dans le cadre des accords bilatéraux les renseignements sur les plans, conceptions et équipements de sûreté en vue d'une harmonisation des méthodes et procédures destinées à protéger l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite.

CHAPITRE V :

DISPOSITIONS FINALES

Article 8

Les modalités de fonctionnement du Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile sont fixés par un Arrêté du Ministre des Transports et de l'Equipement.

Article 9

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, le Ministre de la Justice, des Affaires Pénitentiaires et Musulmanes, chargé des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation, le Ministre de la Santé, le Ministre de la Communication et de la Culture, chargé des Postes et Télécommunications sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.
